

Kagamé, interlocuteur "pivot" de Macron

Le président français entend impliquer l'homme fort de Kigali dans la gestion de plusieurs dossiers. Analyse.

En poussant la désignation, le 11 octobre, de la cheffe de diplomatie rwandaise de [Louise Mushikiwabo](#) à la tête de l'[Organisation internationale de la francophonie](#) (OIF), [Emmanuel Macron](#) a singulièrement accéléré le réchauffement de la relation bilatérale initié par la visite de [Nicolas Sarkozy](#) à Kigali, en 2010 ([LC n°582](#)). Cette décrispation souligne la volonté du chef de l'Etat français de s'appuyer sur son homologue pour gérer certains dossiers. Paris a recouru à une discrète intermédiation de Paul Kagamé, actuel président en exercice de l'[Union africaine](#) (UA), afin de faire pression sur le régime de Kinshasa et d'obtenir de [Joseph Kabila](#) sa non-candidature à la présidentielle du 23 décembre. Paris souhaite par ailleurs faire monter le Rwanda sur ses théâtres d'opération au Sahel. Kigali est l'un des rares contributeurs du [G5 Sahel](#) à avoir libéré les fonds promis pour la constitution de cette force conjointe ([LC n°779](#)).

Cette normalisation reste cependant suspendue aux décisions de la justice française concernant les plaintes et les mandats d'arrêts émis, en novembre 2006, par le juge [Jean-Louis Bruguière](#) à l'encontre de neuf personnalités rwandaises, pour "complicité d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste". Ces fidèles de Paul Kagamé, à l'instar de son ex-aide de camp et ministre de la défense [James Kabarebé](#), sont suspectés d'implication dans l'explosion de l'avion de [Juvénal Habyarimana](#), le 6 avril 1994, événement déclencheur du génocide dans ce pays. Kagamé a toujours subordonné la nomination d'un nouvel ambassadeur de France au Rwanda à l'abandon de ces poursuites. Or, la nomination de Mushikiwabo coïncide curieusement avec une demande de non-lieu émanant du parquet du TGI de Paris dans ce dossier. Dans son réquisitoire d'une centaine de pages daté du 10 octobre (voir [ICI](#)), le procureur de la République retient l'absence de preuves suffisantes pour établir la culpabilité des personnes visées.